Mardi, 4 mai 1999

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative au miel (COM(95)0722 — C4-0403/96 — 96/0114(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0722 — 96/0114(CNS) ([1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 (article 37 actuel) du traité CE (C4-0403/96),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0401/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait d'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 231 du 9.8.1996, p. 10.

III.

Proposition de directive du Conseil relative aux jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (COM(95)0722 — C4-0404/96 — 96/0115(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications adoptées le 14 janvier 1998 ([1]) et avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement de compromis 77) *	
Huitième considérant	
considérant que l'ajout de vitamines aux produits définis par la présente directive est admis dans certains États membres; qu'il ne peut toutefois être décidé d'étendre cette possibilité à l'ensemble de la Communauté; que dans ces conditions, les États membres sont libres d'autoriser ou d'interdire l'ajout de vitamines dans leurs productions nationales, mais qu'en tout état de cause, le principe de la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté doit être assuré conformément aux règles et principes découlant du traité;	considérant que l'ajout de vitamines aux produits définis par la présente directive est admis dans certains États membres; qu'il ne peut toutefois être décidé d'étendre cette possibilité à l'ensemble de la Communauté; que dans ces conditions, les États membres sont libres d'autoriser ou d'interdire l'ajout de vitamines dans leurs productions nationales, mais qu'en tout état de cause, le principe de la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté doit être assuré conformément aux règles et principes découlant du traité; **que pour les jus de fruits auxquels on a ajouté des vitamines, il convient de garantir au consommateur une information correcte sur la composition du produit par un complément d'information sur l'étiquetage en plus de la liste des ingrédients;**

** L'amendement 34 est caduc*

([1]) JO C 34 du 2.2.1998, p. 91.
(*) JO C 231 du 9.8.1996, p. 14.